CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.650 du 27 janvier 2016

A. 217.118/XI-20.830

En cause : **AKIMANA** Keston-Magic,
représenté par sa tutrice
KANKINDI Aline,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. NKUBANYI, avocat,
rue Louis Haute 29
5020 Vedrin,

contre :

l'a.s.b.l. Ecole AVE MARIA,
ayant élu domicile chez
Me St. GILSON, avocat,
Place d'Hastedon 4/1
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 29 septembre 2015, Keston-Magic AKIMANA, représenté par sa tutrice Aline KANKINDI, demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de refus d'inscription prise par la directrice de l'École d'infirmières hospitalières Ave Maria de Saint-Servais (Namur), « communiquée (oralement) [...] pour la première fois le 07/09/2015 » et « les raisons ayant motivé cette décision [ayant] ensuite été communiquées par écrit » les 15, 17 et 21 septembre 2015.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 24 novembre 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 8 janvier 2016 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me J.-M. NKUBANYI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. LAMBINET, loco Me St. GILSON, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. L'A.S.B.L. École Ave Maria est un établissement d'enseignement libre subventionné, classé dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

4. Le requérant, de nationalité burundaise, réside en France et a souhaité s'inscrire pour l'année scolaire 2015-2016, dans l'école de la partie adverse, en 1ère année infirmier(e) hospitalier(e), orientation santé mentale et psychiatrie. Sa fiche d'inscription est datée du 7 mai 2015.

Le 7 juillet 2015, l'école l'a avisé que la rentrée scolaire aurait lieu le 1er septembre 2015 et qu'il devait veiller à avoir payé pour ce jour l'acompte de 100 euros garantissant son inscription et à se munir « des derniers documents à apporter afin de clore [son] dossier scolaire ».

Le requérant ne s'est pas présenté le jour de la rentrée scolaire. Les parties s'accordent pour dire que lorsqu'il s'est présenté le 7 septembre 2015, l'école lui a opposé verbalement un refus d'inscription, sur la base du constat qu'il ne disposait pas d'un titre de séjour lui permettant de suivre en Belgique des études dans l'enseignement secondaire complémentaire de type court.

5. Cette décision a été formalisée en tout cas dans un courrier du 17 septembre 2015, notifié par télécopie au conseil du requérant et motivé comme il suit :

« Les raisons du refus d'inscription sont

- Monsieur Akimana n'était pas présent le jour de la rentrée scolaire le 1er septembre 2015 comme cela lui avait été demandé; il a été contacté par téléphone par le secrétariat le jour même; il a signalé qu'il revenait seulement de vacances
- Monsieur Akimana s'est présenté pour la première fois à l'école le 07 septembre 2015 au lieu du 01 septembre 2015
- Son dossier était composé de : une copie du passeport burundais, 3 photos d'identité, l'original d'un extrait du casier judiciaire, l'original de son équivalence à un CESS, une demande de renouvellement de son permis de séjour en France pour étudier à l'Université de Bordeaux (son permis de séjour en France expirait en septembre)
- À aucun moment il n'a fourni l'autorisation de séjour provisoire pour venir étudier en Belgique ni aucun [document] attestant d'une demande de permis de séjour en Belgique
- Les conditions pour un étudiant hors espace Schengen pour venir étudier en Belgique sont reprises dans le document ci-joint (infor Jeunes point[s] 1 et 2).

Monsieur Akimana ne peut donc pas s'inscrire dans une école secondaire mais doit se diriger vers une école d'enseignement supérieur de type court, type long ou universitaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. INCOMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Thèse de la partie adverse

6. La partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État pour statuer sur un recours formé contre une décision de refus d'inscription d'un établissement d'enseignement libre subventionné.

Rapport de l'auditorat

7. L'auditeur rapporteur a rédigé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis qu'en effet, le recours est irrecevable en raison de l'incompétence du Conseil d'État pour en connaître.

Décision du Conseil d'État

8. L'école Ave Maria est un établissement d'enseignement secondaire libre subventionné par la Communauté française, créé et organisé par des personnes privées, telle l'association sans but lucratif École Ave Maria.

Cette circonstance n'exclut toutefois pas que la partie adverse puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le

Conseil d'État, spécialement lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers.

9. En l'espèce, aux termes de l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de l'école Ave Maria, qui figure au dossier administratif, l'élève ou les parents prennent connaissance, avant l'inscription, des « projet éducatif et projet pédagogique du Pouvoir Organisateur », « projet d'établissement », règlement des études et règlement d'ordre intérieur. L'article 7 du même règlement dispose que « l'inscription concrétise un contrat entre l'élève majeur, l'élève mineur et ses parents et l'école ».

Il en résulte que la décision de refus d'inscription attaquée doit s'analyser comme s'inscrivant dans le cadre d'une relation contractuelle espérée par le requérant lors de sa demande d'inscription à l'école Ave Maria, soit comme un refus de contracter que lui oppose celle-ci. Ce refus d'inscription ne produit d'effet qu'entre les parties et n'a aucun effet à l'égard des tiers, notamment à l'égard des autres établissements d'enseignement organisant le quatrième degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. Le cas échéant, ceux-ci restent en effet libres de ne pas retenir les motifs de refus d'inscription opposés par la partie adverse au requérant et, à l'inverse, le refus d'inscription décidé par la partie adverse n'oblige pas les autres établissements à l'accepter.

10. Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas agi en qualité d'autorité administrative. En conséquence, le Conseil d'État est incompétent pour connaître du présent recours, ce que des débats succincts suffisent à constater.

Dès lors que les conclusions du rapport peuvent être partagées, l'affaire peut être tranchée définitivement.

V. <u>INDEMNITÉ DE PROCÉDURE</u>

11. La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros augmentée de 20 pourcents.

Décision du Conseil d'État

12. Le montant de 700 euros demandé par la partie adverse correspond au montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure. Il n'y a pas lieu de majorer ce montant d'une somme correspondant à 20 pourcents de celui-ci, en

application de l'article 67 précité, § 2, alinéa 3, qui dispose qu'« aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation [...] n'appelle que des débats succincts », *quod est* en l'espèce.

13. L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit ce qui suit :

> « § 1er. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
>
> [...]
>
> § 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.
> Dans son appréciation, elle tient compte :
>
> 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
> 2° de la complexité de l'affaire;
> 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
>
> [...]».

Il convient de constater que la nature même du litige introduit par un jeune étudiant, par hypothèse sans ressource sauf exception non établie en l'espèce, démontre une « capacité financière » minime voire nulle dans son chef, ce qui justifie de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX